



SÉANCE ORDINAIRE 4 MARS 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 4 mars 2024, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 00.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Daniel Blais
Antoine Couture
Hélène Jacques

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2024-03-58 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
 - 3.1. Séance de consultation publique du 5 février 2024 ;
 - 3.2. Séance ordinaire du 5 février 2024 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
 - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
 - 5.2. Budget - subvention pour récupérateur d'eau ;
 - 5.3. Budget - subvention pour protections féminines ;
6. Greffe ;
 - 6.1. ORH de La Nouvelle-Beauce – renouvellement de mandat ;
7. Finances ;
 - 7.1. Dépôt - état des revenus et charges au 29 février 2024 ;
 - 7.2. Approbation des déboursés et des transactions - février 2024 ;
 - 7.3. Adoption de règlements ;
 - 7.3.1. Règlement no 383-2024 concernant la tarification des locations de salles et modifiant le règlement no 222-2011 et ses amendements ;
 - 7.3.2. Règlement no 384-2024 portant sur la gestion contractuelle ;
 - 7.3.3. Règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018 ;
 - 7.4. PRIMEAU 2023 ;
 - 7.4.1. Dépôt demande d'aide financière ;
 - 7.5. SHQ - remboursement subvention additionnelle - projet « Habitation St-Isidore - Phase II » ;
 - 7.6. Avis de motion ;
 - 7.6.1. Règlement no 388-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 14 710 554 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - Coulombe ;

- 7.6.2. Règlement no 389-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 5 878 476 \$ relatif à des travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore ;
- 8. Sécurité publique ;
 - 8.1. Demandes du directeur incendie ;
 - 8.2. Rapport annuel 2023 ;
 - 8.3. Dépôt - Rapport d'activités 2023 ;
 - 8.4. Démission d'un pompier ;
- 9. Travaux publics ;
 - 9.1. Dépenses à autoriser ;
 - 9.2. Adoption de règlement ;
 - 9.2.1. Règlement no 386-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97 ;
 - 9.3. Ministère des Transports ;
 - 9.3.1. Programme d'aide à la voirie locale - volet soutien – rang Saint-Jacques ;
- 10. Urbanisme et environnement ;
 - 10.1. Émission des permis ;
 - 10.2. Dossiers des nuisances et autres ;
 - 10.3. Extension pour démolition d'un immeuble - lot no 6 486 676 ;
 - 10.4. Comité consultatif d'urbanisme ;
 - 10.4.1. Demande de dérogation mineure ;
 - 10.4.1.1. Excavation terrassement G. Létourneau ;
 - 10.5. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 - 10.5.1. Demande d'autorisation ;
 - 10.5.1.1. Monsieur Wellie Turmel ;
 - 10.6. Avis de motion ;
 - 10.6.1. Règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;
 - 10.7. Adoption de règlement ;
 - 10.7.1. Règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;
- 11. Correspondance ;
- 12. Divers ;
 - 12.1. Motion de félicitations - Tournoi NAP Saint-Isidore ;
- 13. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux

2024-03-59

3.1. Séance de consultation publique du 5 février 2024

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 5 février 2024 ;
 ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance de consultation publique du conseil du 5 février 2024.

ADOPTÉE

2024-03-60 **3.2. Séance ordinaire du 5 février 2024**

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 5 février 2024 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024.

ADOPTÉE

4. Période de questions

Monsieur Denis Lecours adresse ses remerciements pour la collaboration de la municipalité dans son dossier auprès de la CPTAQ.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2024-03-61 **5.2. Budget - subvention pour récupérateur d'eau**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire conscientiser les citoyens à prendre des habitudes de vie plus écologiques ;
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,
APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise un budget annuel totalisant cinq mille dollars (5 000,00 \$) pour le remboursement de récupérateurs d'eau, soit une subvention unique de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par adresse, et ce, sur réception de la facture originale.

ADOPTÉE

2024-03-62 **5.3. Budget - subvention pour protections féminines**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire conscientiser les citoyens à prendre des habitudes de vie plus écologiques ;
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise un budget annuel totalisant mille dollars (1 000,00 \$) pour le remboursement de produits d'hygiène féminine réutilisables, soit une subvention unique de quarante dollars (40,00 \$) par adresse, et ce, sur réception de la facture originale.

ADOPTÉE

6. Greffe

2024-03-63 **6.1 ORH de La Nouvelle-Beauce - renouvellement de mandat**

ATTENDU QUE le mandat de la représentante de la municipalité de Saint-Isidore au conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce est venu à échéance le 31 décembre 2023 ;
PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la municipalité de Saint-Isidore recommande le renouvellement du mandat de madame Diane Rhéaume pour siéger au conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce pour une durée de trois (3) ans, débutant le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026.

ADOPTÉE

7. Finances

7.1 Dépôt - État des revenus et charges au 29 février 2024

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 29 février 2024.

2024-03-64 7.2 Approbation des déboursés et des transactions - février 2024

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 15008 à 15028 (les chèques nos 15003 et 15005 adoptés à la séance du 5 février et le chèque no 15011 étant annulé), les prélèvements nos 4127 à 4155, les dépôts directs nos 504046 à 504090, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de février 2024 pour un montant total de 861 531,52 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 45 419,43 \$, pour la période de février 2024.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

7.3. Adoption de règlements

2024-03-65 7.3.1. Règlement no 383-2024 concernant la tarification des locations de salles et modifiant le règlement no 222-2011 et ses amendements

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le « Règlement no 222-2011 décrétant une tarification pour les activités, biens et services » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la tarification des locations de salles pour les organismes à but lucratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 383-2024 concernant la tarification des locations de salles et modifiant le règlement no 222-2011 (225-2011, 232-2012, 241-2013 et 273-2015) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : LOCATION DE SALLES

L'annexe C du règlement no 273-2015 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

2024-03-66 7.3.2. Règlement no 384-2024 portant sur la gestion contractuelle.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, et ce, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal (C.M.);

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle a été modifiée par la Municipalité le 7 juin 2021, et ce, conformément aux lois en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) a été modifié le 1er janvier 2018 obligeant la Municipalité, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 du C.M. (soit les règles relatives aux appels d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (projet loi no 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors de la séance du conseil du 5 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres, et ce,

conformément à l'article 445 C.M., en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 384-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes

d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclue de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région

géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doivent être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Rotation - Mesures supplémentaires

L'article 10.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

– qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d’appel d’offres (contrats autres que des contrats d’assurance pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement et de services);

– expressément exemptés du processus d’appel d’offres (notamment ceux énumérés à l’article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

– d’assurance, pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d’accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s’appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d’information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d’influence ou corruption
 - Mesure prévue à l’article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d’intérêts
 - Mesure prévue à l’article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d’un contrat
 - Mesure prévue à l’article 27 (Modification d’un contrat).

13. Document d’information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d’information relatif à la gestion contractuelle joint à l’Annexe 1, de façon à informer la population et d’éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d’appel d’offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV OU CORRUPTION

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la

Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV FINALES

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 et modifiée par la résolution 2021-06-147.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté ce 4 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

2024-03-67 **7.3.3. Règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018**

ATTENDU QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ;

ATTENDU QU'un règlement de délégation de pouvoir de dépenser portant le numéro 145-2005 est en vigueur ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin d'y ajouter certains postes de dépenses autorisées en vertu de cette délégation ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 385-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018 ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: DÉLÉGATION

Le pouvoir d'autoriser les dépenses spécifiquement prévues au présent règlement est délégué au directeur général, au directeur des travaux publics

et au directeur du service en sécurité incendie. Les dépenses engagées doivent cependant correspondre et respecter les prévisions budgétaires de l'année.

ARTICLE 4: CHAMP DE COMPÉTENCE ET OBJET

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget.

Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité.

Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;
- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité.

Les dépenses pour lesquelles le directeur général se voit déléguer des pouvoirs additionnels sont les suivantes :

Montant maximum mensuel : 6 000,00 \$

Champ de compétence :

- Alimentation et boisson
- Assurances complémentaires
- Avis publics et juridiques
- Biens non durables
- Fournitures de bureau
- Frais de poste, manutention et huissier
- Inscription à des congrès, colloques et formations
- Produits ménagers

Les dépenses pour lesquelles le directeur des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

Montant maximum mensuel : **12 000,00 \$**

Champ de compétence :

- Biens non durables
- Chauffage - propane
- Dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation et d'entretien propres aux activités municipales y incluant l'achat de marchandises, de matériaux, la location d'équipement et de machinerie
- Entretien et réparation des bâtiments municipaux, équipements, véhicules, machinerie et luminaires
- Entretien des chemins (asphalte, calcium, grattage, gravier, sel à déglacer)
- Essence, huile, graisse
- Fournitures médicales
- Laboratoire
- Petits outils
- Plantation
- Produits chimiques
- Signalisation
- Vêtements

Les dépenses pour lesquelles le directeur du service en sécurité incendie se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

Montant maximum mensuel : **1 000,00 \$**

Champ de compétence:

- Alimentation et boissons
- Biens non durables
- Entretien et achat équipement, pièces et accessoires
- Entretien et réparation de véhicules
- Essence, huile, graisse
- Fournitures médicales

ARTICLE 5: DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

Les dépenses visées par le présent règlement ne comprennent, en aucun cas, des dépenses d'immobilisations.

ARTICLE 6: AUTORISATION DES DÉPENSES ET PROCÉDURE

L'autorisation de dépenses accordée en vertu de ce règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une approbation du directeur général. Lors de la séance régulière suivant ladite autorisation, le directeur général soumet un rapport au conseil.

ARTICLE 7: PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement associé aux dépenses réalisées conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

ARTICLE 8: PAIEMENTS SANS AUTORISATION

Nonobstant ce qui précède, le directeur général est autorisé à effectuer tous les paiements suivants sans autorisation préalable du conseil :

- Dépenses nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise
- Dépenses payables à même la petite caisse
- Dépenses résultant d'un remboursement de taxes, amendes, frais perçus en trop et subvention
- Frais de communications (cellulaire, internet, pagette, photocopieur, poste, téléphone)
- Frais d'électricité et chauffage
- Immatriculation des véhicules municipaux
- Intérêts sur emprunts temporaires et frais de banque
- Remises gouvernementales
- Rémunération des élus et des employés, bénéfices marginaux, remboursement des frais de déplacements, repas et indemnités reliés à leurs fonctions

Le présent article ne soustrait pas le conseil de vérifier le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 9: INDEXATION

Pour les années subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants indiqués seront majorés selon l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT

En cas d'absence du directeur des travaux publics et/ou du directeur du service en sécurité incendie, le directeur général agira à titre de remplaçant relativement à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'absence prolongée et/ou indéterminée du directeur général, le remplaçant officiellement désigné par le conseil aura le pouvoir d'autoriser les dépenses prévues audit règlement.

ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure contradictoire avec les présentes et notamment, mais sans limiter, le « Règlement no 318-2018 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur général adjoint, de l'inspecteur municipal et du directeur du service en sécurité incendie ».

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

7.4. PRIMEAU 2023

2024-03-68

7.4.1. Dépôt demande d'aide financière

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère ;
ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide

qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Isidore s'engage à :

- respecter les modalités du guide relatif au programme PRIMEAU 2023 qui s'appliquent à elle ;
- assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la municipalité pour la réalisation des travaux ;
- réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux ;
- payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus ;
- assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023 ;
- assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50% de leur coût et tout dépassement de coûts.

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

QUE le conseil autorise le maire et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, à signer tous les documents relatifs au présent programme pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2024-03-69 **7.5. SHQ - remboursement subvention additionnelle - projet « Habitation St-Isidore - Phase II »**

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec avait octroyé une subvention additionnelle dans le projet Habitation St-Isidore - Phase II, laquelle somme ne sera pas utilisée dans le projet ;

ATTENDU QUE l'article 4.5 de l'entente signée le 26 mars 2021 mentionne que la municipalité doit rembourser l'octroi dans les meilleurs délais ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de rembourser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le montant de 354 984 \$, représentant la subvention non utilisée dans le projet Habitation St-Isidore - Phase II.

ADOPTÉE

7.6. Avis de motion

7.6.1. Règlement no 388-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 14 710 554 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - Coulombe

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller Antoine Couture qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement no 388-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 14 710 554 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - Coulombe.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

7.6.2. Règlement no 389-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 5 878 476 \$ relatif à des travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller Jean-François Allen qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement no 389-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 5 878 476 \$ relatif à des travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

8. Sécurité publique

2024-03-70 8.1 Demandes du directeur incendie

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses suivantes relativement au service incendie :

COÛTS ESTIMÉS
(incluant les taxes)

Vêtements

Achat d'une tunique et d'un pantalon 771,83 \$
Fournisseur : Uniforme ML

Équipements

Un cylindre de calibration 477,15 \$
2 boyaux MEGAFLOW d'alimentation 4 po. 1 503,87 \$
avec adaptateur
1 lance G-Force avec cône à mousse 1 879,84 \$
Fournisseur : CMP Mayer inc. (L'Arsenal)

ADOPTÉE

2024-03-71 8.2. Rapport annuel 2023

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1^{er} janvier 2016 ;

ATTENDU QU'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le rapport annuel 2023 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce ;

ATTENDU QUE les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le coordonnateur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques ;

ATTENDU QUE l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2023 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Isidore adopte la partie du rapport annuel 2023 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

8.3. Dépôt - Rapport d'activités 2023

Le conseil prend acte du rapport d'activités 2023 du service en sécurité incendie.

8.4. Démission d'un pompier

Le conseil prend acte de la démission de monsieur Charles Pelletier, à titre de pompier volontaire du service de sécurité incendie de Saint-Isidore.

9. Travaux publics

2024-03-72

9.1 Dépenses à autoriser

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses suivantes relativement aux travaux publics :

COÛTS ESTIMÉS **(incluant les taxes)**

Ponceaux

Achat de ponceaux et membrane géotextile (rue Sainte-Geneviève sud, route Larose et rang de la Grande-Ligne) <i>Fournisseur : EMCO</i>	17 698,10 \$
---	--------------

Nivelage

Nivelage des rangs <i>Fournisseur : Nivelage Michel Hallé</i>	9 428,00 \$
--	-------------

ADOPTÉE

2024-03-73

9.2. Adoption de règlement

9.2.1. Règlement no 386-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, C. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier sur son territoire pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de régler la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QUE la municipalité a, par son règlement 63-97, prohibé la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la protection du réseau routier et d'en protéger l'infrastructure ;

ATTENDU QUE la municipalité juge approprié d'autoriser la circulation des camions et des véhicules-outils dans un secteur désigné de la route Coulombe, et ce, suite aux travaux majeurs de réfection de ladite route ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 386-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 386-2024 autorisant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 63-97 ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3: INTERDICTION DE CIRCULER

L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant :

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue Sainte-Genève Sud (à partir de son intersection avec la route du Vieux-Moulin)
- Rue Sainte-Genève Nord (à partir de son intersection avec la voie ferrée, jusqu'à la limite de Saint-Lambert)
- Rang Saint-Pierre
- Rang Saint-Jacques Sud
- Rang de la Rivière Sud (de la jonction de l'autoroute 73 sud, jusqu'à la limite de Scott)
- Rang de la Rivière Nord (de la rue de l'Artisan, jusqu'à la limite de St-Lambert)
- Rang de la Grande-Ligne
- Rue des Pinsons
- Rue Saint-Joseph
- Rue des Harfangs
- Rue des Mésanges
- Rue du Parc
- Rue Roy
- Rue Saint-Albert
- Route Haman

ARTICLE 4: EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-20 ou l'équivalent autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5: ZONE DE CIRCULATION INTERDITE ET CHEMIN CONTIGU

À moins d'indication contraire sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20 ou l'équivalent.

ARTICLE 6 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté ce 4 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale et
greffière-trésorière

9.3. Ministère des Transports

9.3.1. Programme d'aide à la voirie locale - volet soutien - rang Saint-Jacques

9.3.1.1. Offre de services - mise à jour des plans et devis

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à une mise à jour des plans et devis 2022 pour le projet de réfection de surface et le remplacement de

ponceau du rang Saint-Jacques ;
ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de services à cet effet ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte l'offre de services de AtkinsRéalisis pour la mise à jour des plans et devis 2022 pour le projet de réfection de surface et le remplacement de ponceau du rang Saint-Jacques, au coût de six mille trois cent quatre-vingt-un dollars et onze cents (6 381,11 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 5 février 2024.
QUE la présente dépense soit payée à même la subvention MTQ.

ADOPTÉE

10. Urbanisme et environnement

10.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois de février 2024.

10.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de février 2024.

2024-03-75 10.3. Extension pour démolition d'un immeuble - lot no 6 486 676

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a émis un permis pour la construction d'une résidence intergénérationnelle (2022-04-0054) sur le lot 6 486 677, lequel mentionne que la démolition de la maison unifamiliale sur le lot 6 486 676 doit être démolie au plus tard le 14 avril 2023 ;
ATTENDU QUE par la résolution 2023-05-122, la municipalité accordait un délai supplémentaire aux propriétaires, soit:

- Au plus tard le 30 octobre 2024 pour la démolition de l'immeuble;
- Au plus tard le 30 octobre 2025 pour la construction de la nouvelle résidence;

ATTENDU QUE les propriétaires demandent à nouveau une prolongation pour la démolition de la résidence située sur le lot 6 486 676 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise un dernier délai à madame Cécile Parent et monsieur André Poirier comme suit:

- Au plus tard le 31 mai 2025 pour la démolition de l'immeuble situé sur le lot 6 486 676 ;
- Maintient le 30 octobre 2025 pour la construction de la nouvelle résidence sur le lot 6 486 677.

ADOPTÉE

10.4. Comité consultatif d'urbanisme

10.4.1. Demande de dérogation mineure

2024-03-76 10.4.1.1. Excavation terrassement G. Létourneau

ATTENDU QU'Excavation terrassement G. Létourneau est propriétaire du lot 6 497 854, d'une superficie de onze mille trois cent cinquante-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (11 359,9 m.c.), situé rue du Camionneur ;

ATTENDU QUE le propriétaire désire construire un bâtiment secondaire (dôme permanent avec fondation), les normes relatives à la marge de recul avant ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Marge de recul avant	46,19 m	60 m

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire, étant donné que le

bâtiment ne peut être placé de façon parallèle au bâtiment principal, compte tenu que les plans sont déjà acceptés par le ministère de l'Environnement ;
ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par Excavation terrassement G. Létourneau relativement à la marge de recul avant pour le lot 6 497 854.

QUE le conseil recommande que la membrane servant de revêtement extérieur soit de couleur opaque, et ce, afin de diminuer la pollution lumineuse.

ADOPTÉE

10.5. Commission de protection du territoire agricole du Québec

10.5.1. Demande d'autorisation

2024-03-77

10.5.1.1. Monsieur Wellie Turmel

ATTENDU QUE monsieur Wellie Turmel est propriétaire du lot 4 709 119 au cadastre du Québec, d'une superficie de 14,8985 hectares, situé rang de la Grande-Ligne ;

ATTENDU QUE monsieur Turmel a entrepris l'exploitation d'une sablière sur sa propriété en 2002 ;

ATTENDU QUE quatre (4) autorisations ont été émises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) depuis ce temps pour procéder par étapes à l'exploitation de la sablière ;

ATTENDU QUE la dernière autorisation de la CPTAQ en 2018 permettait l'exploitation d'une superficie de 4,53 hectares sur une période de cinq (5) ans et que l'exploitation et le réaménagement ne sont pas terminés ;

ATTENDU QUE monsieur Turmel dépose une nouvelle demande à la CPTAQ, laquelle comporte deux volets, à savoir :

- 1- Reconduire l'autorisation de 2018 afin de compléter l'exploitation et le réaménagement de la superficie de 4,53 hectares. Ces opérations devraient être complétées au cours de l'année 2025.
- 2- Autoriser l'agrandissement de la sablière sur une superficie de 2,53 hectares, dernière superficie à être exploitée sur le site;

ATTENDU QUE, comme lors des demandes d'autorisations précédentes, l'autorisation recherchée vise une période de 5 ans ;

ATTENDU QUE les objets de la demande n'impliquent aucun morcellement foncier ;

ATTENDU QUE le réaménagement de la partie déjà exploitée est à des fins sylvicoles ;

ATTENDU QUE les objets de la demande n'impliquent aucune contrainte à l'égard des activités agricoles du milieu environnant ;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sous la supervision d'un agronome et feront l'objet des autorisations requises par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande de monsieur Wellie Turmel auprès de la CPTAQ concernant :

- 1- La reconduction de l'autorisation de 2018 afin de compléter l'exploitation et le réaménagement de la superficie de 4,53 hectares sur une partie du lot 4 709 119.

- 2- L'agrandissement de la sablière sur une partie du lot 4 709 119 d'une superficie de 2,53 hectares, dernière superficie à être exploitée sur le site.

QUE le conseil informe la Commission que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

QUE le conseil informe la Commission qu'il n'existe pas, hors de la zone agricole de la municipalité, d'espaces disponibles pour réaliser cette activité.

ADOPTÉE

10.6. Avis de motion

10.6.1. Règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller Jean-François Allen, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

10.7. Adoption de règlement

2024-03-78

10.7.1. Premier projet de règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le premier projet de règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023 et 378-2023) soit adopté et soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE

11. Correspondance

2024-03-79

CPA Les Tourbillons de St-Isidore inc.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore octroie annuellement une contribution financière aux organismes à but non lucratif et ce, afin de les encourager à poursuivre leurs buts et objectifs ;

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de hausser la contribution financière accordée au Club de patinage artistique de Saint-Isidore inc. d'un montant de trois mille cinq cents dollars (3 500,00 \$), représentant l'inscription de demi-saison de vingt (20) patineurs mineurs, pour la demi-saison d'hiver 2024.

QUE la présente dépense soit payée à même les activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

- 2024-03-80** **Fédération québécoise des municipalités - formation web « PL 39 - Les bonnes surprises du bill omnibus »**
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation du maire à la formation web « PL 39 - Les bonnes surprises du bill omnibus » organisée par la Fédération québécoise des municipalités, qui aura lieu le 3 avril 2024, au coût de 85,37 \$, incluant les taxes.
ADOPTÉE
- 2024-03-81** **Corporation des Fleurons du Québec - formations web « Aménagements durables » et « Forêt nourricière et permaculture »**
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de madame Mélanie Lacasse aux formations web « Aménagements durables » les 22 et 24 mars 2024 et « Forêt nourricière et permaculture » les 21 et 28 mars 2024, organisées par la Corporation des Fleurons du Québec, au coût de 150,00 \$, taxes applicables s'il y a lieu.
ADOPTÉE
- 2024-03-82** **Fédération québécoise des municipalités - formation web « Améliorer vos communications municipales »**
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de mesdames Catherine Parent et Catherine Bouchard à la formation web « Améliorer vos communications municipales » organisée par la Fédération québécoise des municipalités, le 20 mars 2024, au coût de 85,37 \$, incluant les taxes.
ADOPTÉE
- 2024-03-83** **Développement économique Nouvelle-Beauce - Souper des jeunes gens d'affaires**
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation du maire au 34^e Souper des jeunes gens d'affaires organisé par Développement économique Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 17 avril 2024 à Scott, au coût de 126,47 \$, incluant les taxes.
ADOPTÉE
- 2024-03-84** **Développement économique Nouvelle-Beauce - tournoi de golf des gens d'affaires de La Nouvelle-Beauce**
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de trois (3) représentants au Tournoi de golf des gens d'affaires de La Nouvelle-Beauce organisé par Développement économique Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 13 juin 2024 aux Clubs de Dorchester et Sainte-Marie, au coût de 175,00 \$/participant, taxes applicables s'il y a lieu.
ADOPTÉE
- 2024-03-85** **Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - Les Homardises**
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen,
APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de deux (2) représentants à l'événement « Les Homardises » organisé par la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 9 mai 2024 à Scott, au coût de 160,00 \$/participant, taxes applicables s'il y a lieu.

ADOPTÉE

2024-03-86 Table des élus municipaux de Chaudière-Appalache

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,

APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de deux (2) représentants à l'événement annuel « Nos milieux de vie en action » organisé par la Table des élus municipaux de Chaudière-Appalaches qui se tiendra le 7 juin 2024, au coût de 50,00 \$/participant, taxes applicables s'il y a lieu.

ADOPTÉE

2024-03-87 Groupe vocal Les Troubadours - contribution financière

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore procède à l'achat de deux (2) billets pour assister au spectacle du Groupe vocal Les Troubadours qui aura lieu le 4 mai 2024 à Sainte-Marie, au coût de 30,00 \$/billet.

ADOPTÉE

2024-03-88 Demande de crédit de taxes foncières générales

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu une demande de crédit de taxes foncières par une entreprise privée située sur le territoire ;
ATTENDU QUE ladite entreprise remplit les conditions d'admissibilité en vertu du règlement no 357-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore acquiesce à la demande de crédit de taxes correspondant à l'augmentation de la taxe foncière suivant l'exécution des travaux de construction ou d'agrandissement sur le lot 6 443 179, propriété de Perron Grenier Immobilier inc.

ADOPTÉE

Le conseil convient de ne pas donner suite aux demandes suivantes :

- Participer au Forum des communautés forestières le 22 avril 2024 à Lévis;
- Participer à la Journée de réflexion sur le bénévolat le 10 avril 2024 à Saint-Odilon-de-Cranbourne.

12. Divers

2024-03-89 12.1. Motion de félicitations - Tournoi NAP Saint-Isidore

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore félicite le comité, les bénévoles ainsi que le personnel du Centre municipal qui collaborent au succès de la 39^e édition du tournoi provincial N.A.P. de Saint-Isidore qui se tient du 28 février au 10 mars 2024, et ce, tant par l'accueil que la mise en place des équipements pour assurer la réussite de cet événement annuel.
BRAVO À TOUS!

ADOPTÉE

2024-03-90

13. Clôture et levée de l'assemblée

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la séance soit levée. Il est 20 h40.

Adopté ce 8 avril 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire
